

**MAIRIE
DE POUYASTRUC**

N° 2 0 2 1 0 1 4

OBJET :

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Portant réglementation provisoire de la circulation sur le cami dou pichou, sur le territoire de la Commune de Pouyastruc.

LE MAIRE DE POUYASTRUC,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée Approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la demande de l'entreprise Cassagne Electricité 105 avenue de Boulogne 31800 Saint Gaudens

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour permettre la pose d'une chambre sur une conduite telecom existante pour orange au niveau de la propriété de Alegret Lacassagne Cécile, il est nécessaire de règlementer la circulation.

Il sera interdit de stationner sur la zone du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 – La fourniture, la pose, et la maintenance de la signalisation routière conforme à l'instruction interministérielle sera assurée par l'entreprise Cassagne électricité.

ARTICLE 3- Ces mesures prendront effet à compter du **05/07/2021** et resteront en vigueur **jusqu'au 10/07/2021 inclus**.

ARTICLE 4 –L'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Pouyastruc.

Le Maire de Pouyastruc,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le Lieutenant commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Tournay,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département.

Fait à Pouyastruc, le 28/06/2021

Le Maire

Michel Pailhas

